



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 janvier 2024

Projet de loi
modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation
intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la
Pallanterie (PA 368.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie, du 25 avril 1997, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Les nouveaux statuts de la fondation, tels qu'ils sont issus des délibérations des Conseils municipaux des communes de Collonge-Bellerive, du 9 mai 2023, et de Meinier, du 11 mai 2023, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie

PA 368.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ La Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie (ci-après : la fondation) est instituée en qualité d'institution décentralisée de droit public, dotée de la personnalité morale.

² La fondation est déclarée d'utilité publique.

Art. 2 But

¹ La fondation a comme but le développement et la gestion en particulier du périmètre de validité du plan N° 28689-515-525 du règlement directeur procédant de la loi modifiant le régime des zones de construction sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, du 27 juin 1996 (ZIAP Est), et du périmètre de validité du plan N° 29994-515-525 du règlement directeur procédant de la loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, du 7 avril 2017 (ZIAP Sud).

² La fondation assure plus généralement le développement et la gestion de zones artisanales et/ou industrielles au sein de communes genevoises, en particulier la zone industrielle et artisanale de la Pallanterie sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.

³ A ces fins, elle pourra notamment :

- a) devenir propriétaire d'immeubles, bâtis ou non;
- b) vendre ou échanger des immeubles, bâtis ou non;
- c) octroyer des droits de superficie, grever les immeubles d'autres servitudes ou de droits de gage, conclure des baux;
- d) construire de nouveaux bâtiments, transformer ou rénover des bâtiments existants;
- e) aménager ces immeubles, les exploiter et les gérer afin d'assurer une mise en œuvre des zones concernées conformément à leurs plans directeurs et à leurs règlements directeurs respectifs.

⁴ La fondation peut aussi contribuer au développement et à la mise en œuvre d'une politique intercommunale d'aménagement du territoire en coordination avec les communes avoisinantes constituant le secteur Arve-Lac, au sein duquel pourront être menées des opérations similaires à celles visées sous lettres a à e de l'alinéa 3.

⁵ La fondation peut en outre assumer toute autre activité en lien avec son but sur mandat et/ou délégation de l'Etat, des communes ou d'autres entités.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève, au sein de la zone industrielle et artisanale de la Pallanterie, au lieu où se trouve son administration.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive.

² Le budget est présenté pour préavis à l'exécutif des 2 communes avant son approbation par le conseil de fondation.

³ Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis à l'approbation des Conseils municipaux de Collonge-Bellerive et de Meinier avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec le préavis des exécutifs.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Dotation de la fondation

¹ Le capital de la fondation est constitué par :

- a) les apports et les immeubles reçus des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive, ainsi que d'autres communes genevoises;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et les intérêts produits par ceux-ci;
- e) le bénéfice net d'exploitation annuelle.

² Le capital de la fondation est porté au passif du bilan.

³ Selon les conditions de l'article 25, la fondation peut se voir octroyer la compétence de prélever une taxe d'équipement.

Art. 7 Exercice social

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Titre III Organisation de la fondation**Art. 8 Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Art. 9 Composition et désignation du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se compose de 12 membres désignés de la façon suivante :

- a) 2 membres de droit issus des exécutifs respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;
- b) 4 membres désignés par les exécutifs respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;
- c) 6 membres désignés par les Conseils municipaux respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, dont l'un en leur sein.

² Les membres prévus à l'alinéa 1, lettres a et b, sont désignés en parité de représentation par les exécutifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, ceux prévus à l'alinéa 1, lettre c, en parité de représentation par les Conseils municipaux respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.

³ A l'exception des membres de droit visés à l'alinéa 1, lettres a et c, les membres du conseil de fondation n'ont pas à émaner obligatoirement de l'entité qui les désigne. Ils sont choisis en fonction de leur expérience et de leurs compétences.

⁴ Par commune, au moins 5 membres du conseil de fondation doivent être électeurs dans les communes de Collonge-Bellerive ou de Meinier. Toutefois, si en cours de législature un membre n'est plus électeur de la commune qui l'a désigné, ladite commune décide librement de la poursuite ou pas de son mandat jusqu'au terme de la législature.

Art. 10 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, sa remplaçante ou son remplaçant est élu dans les 6 mois suivant la vacance par l'autorité qui a désigné le membre sortant. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

⁴ Les membres du conseil de fondation ne peuvent siéger plus de 15 ans.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Chaque membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² Le membre du conseil de fondation qui n'a pas assisté aux séances du conseil pendant 1 an est réputé démissionnaire de plein droit.

³ Chaque membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il y a lieu de considérer en particulier comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer, ou encore ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil de fondation.

Art. 13 Compétences et attribution du conseil

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

³ Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation ainsi que son organisation opérationnelle et financière;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;

- c) de faire et d'autoriser tout acte rentrant dans le cadre des opérations suivantes, notamment :
- acheter, vendre, échanger des immeubles,
 - constituer, modifier et radier tous droits réels limités, notamment les droits de superficie,
 - contracter tous emprunts, le cas échéant en grevant les immeubles de la fondation de droits de gage,
 - émettre tous titres en présentation d'emprunt,
 - plaider et transiger dans le cadre de ses compétences,
 - conclure tous baux à loyers d'une durée supérieure à 10 ans,
 - approuver tout budget nécessaire à la construction et à la rénovation de ses bâtiments,
 - approuver tout budget hors investissements immobiliers conformément aux limites prévues dans le règlement,
 - veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation; établir chaque année un budget et l'approuver; établir un rapport de gestion, un bilan et un compte de résultat et approuver les comptes.

Art. 14 Décisions sujettes à approbation des communes

¹ Est soumise à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier toute décision du conseil de fondation portant sur la vente, l'achat, l'échange d'immeubles, la constitution de droits de superficie et l'obtention d'un emprunt.

² Demeure réservée en sus la compétence du Conseil d'Etat en application de l'article 98, alinéa 2, lettre a, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 15 Commissions

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres. Des représentantes ou des représentants des 2 communes font partie des commissions.

² Chaque commission est présidée par un membre du conseil de fondation, nommé par ce dernier.

³ La mission des commissions consiste :

- a) à donner un avis ou à préparer des documents à l'intention du conseil de fondation, et
- b) à gérer l'un ou l'autre objet entrant dans le but social de la fondation. Dans ce dernier cas, un cahier des charges est préalablement établi.

⁴ Les indemnités de séances des commissions sont réglées par les mêmes dispositions que celles qui régissent les séances du conseil de fondation.

Art. 16 Représentation

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux des membres du bureau du conseil.

² Une délégation du pouvoir de représenter la fondation peut être donnée par voie réglementaire.

Art. 17 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leur devoir.

Art. 18 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité de voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

⁴ Lorsque les circonstances le requièrent et qu'aucun membre ne s'y oppose, le conseil de fondation peut délibérer par voie de circulaire.

⁵ Lorsque les circonstances le requièrent, un ou plusieurs membres du conseil peuvent délibérer par vidéoconférence. Les alinéas 1 à 3 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 19 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

² Ils exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la fondation.

³ Les titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, les propriétaires d'immeubles situés dans l'un des périmètres visés à l'article 2 des présents statuts de même que les locataires de locaux industriels ou artisanaux sis dans lesdits périmètres ne peuvent être membres du conseil de fondation. Lorsqu'il s'agit de personnes morales de droit privé, l'incompatibilité s'étend aux membres de leurs organes.

⁴ Les membres du conseil de fondation qui eux-mêmes, ou dont les descendants, frères et sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré ont un intérêt direct ou indirect à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 20 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an. Se tiendront impérativement une séance consacrée au vote du budget et une séance consacrée à l'approbation des comptes.

² Il est convoqué par la présidente ou le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres en font la demande.

Art. 21 Règlement

Le conseil de fondation complète les présents statuts par un règlement.

Art. 22 Composition et organisation du bureau du conseil

¹ Le conseil de fondation désigne en son sein une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président et une secrétaire ou un secrétaire, lesquels sont membres de droit du bureau du conseil.

² Le bureau du conseil se compose de 3 à 5 membres (y compris les personnes mentionnées à l'alinéa 1), tous désignés par le conseil de fondation en son sein. Ceux-ci sont rééligibles. Il est présidé par la présidente ou le président du conseil de fondation.

Art. 23 Compétences et attributions du bureau du conseil

¹ Le bureau du conseil organise la gestion de la fondation; il est notamment chargé :

- a) d'expédier les affaires courantes et notamment d'établir les dossiers et documents contractuels relatifs aux baux et droit de superficie;
- b) de conclure tout contrat relatif à la construction et à la rénovation des immeubles propriété de la fondation;
- c) de l'entretien des immeubles;
- d) d'engager, de gérer et/ou de licencier le personnel de la fondation;
- e) de percevoir les loyers et les rentes de droits de superficie;
- f) de plaider et transiger dans le cadre de ses compétences;
- g) de tenir la comptabilité, gérer la trésorerie et l'endettement;
- h) de veiller au respect des plans directeurs sur les zones concernées;
- i) de préparer les décisions nécessaires à l'activité de la fondation conformément à l'article 13 des présents statuts.

² Il fait rapport de ses décisions et activités au conseil de fondation.

Art. 24 Organe de révision

¹ Le conseil de fondation confie chaque année la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes à une experte-révisseuse agréée ou à un expert-révisseur agréé au sens des exigences de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

² Cet organe de révision établit chaque année un rapport écrit au conseil de fondation. Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation lors de laquelle les comptes annuels sont présentés.

³ Le mandat de l'organe de révision est renouvelable au maximum quatre fois.

Titre IV Taxe d'équipement

Art. 25 Taxe d'équipement

Sur délégation de la République et canton de Genève, la fondation peut se voir octroyer la compétence de prélever une taxe d'équipement.

Titre V Modification des statuts et dissolution

Art. 26 Modifications des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive, puis approuvée par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² L'actif net disponible après liquidation sera réparti entre les communes concernées en proportion de leurs apports financiers et affecté à des buts similaires à ceux de la fondation.

Titre VI Dispositions finales

Art. 28 Adoption des statuts

¹ Les présents statuts, emportant modification des statuts tels que promulgués selon la loi concernant la constitution d'une fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie, du 25 avril 1997, ont été adoptés par décision

du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 9 mai 2023, et du Conseil municipal de la commune de Meinier, du 11 mai 2023.

² L'activité de la fondation selon les statuts ainsi modifiés débutera dès la promulgation de la loi les approuvant par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

La Fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie a été créée par une loi du 25 avril 1997. Cette fondation a pour but le développement et la gestion de zones artisanales et/ou industrielles au sein de communes genevoises, en particulier de la zone industrielle et artisanale de la Pallanterie sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et Meinier.

Par voie de délibération, les communes de Collonge-Bellerive et Meinier ont adopté une modification des statuts de la fondation, les 22 avril 2021 (Meinier), et 4 mai 2021 (Collonge-Bellerive). Lors de l'examen de la légalité des statuts modifiés, le département de la cohésion sociale a considéré qu'il n'était pas opportun que les statuts prévoient que les communes puissent demander qu'une part des bénéfices de la fondation leur soient versée. Le département de la cohésion sociale a en conséquence demandé aux communes d'annuler les délibérations des 22 avril 2021 et 4 mai 2021.

Les communes de Collonge-Bellerive et Meinier ont annulé les délibérations des 22 avril 2021 (Meinier), et 4 mai 2021 (Collonge-Bellerive), et adopté une modification des statuts de la fondation sans la mention litigieuse, les 9 mai 2023 (Collonge-Bellerive), et 11 mai 2023 (Meinier). Ces délibérations ont été approuvées par le département des institutions et du numérique en date des 3 et 4 juillet 2023.

La présente modification des statuts porte, principalement, sur la surveillance de la fondation, la composition et la désignation du conseil de fondation, la durée du mandat des membres du conseil de fondation, les compétences et attributions du conseil de fondation, les modes délibératoires ainsi que sur les compétences et les attributions du bureau du conseil. Les statuts ont également été modifiés afin de tenir compte des obligations liées à la rédaction inclusive, et ce en utilisant des doublets (ajout de la forme féminine).

II. Commentaire article par article

Article 5, alinéa 2 (nouveau)

La question du mode d'approbation du budget n'était jusqu'à présent pas encore traitée dans les statuts. Avec ce nouvel alinéa, la fondation précise le processus décisionnel selon lequel le budget de la fondation doit être soumis aux exécutifs des 2 communes membres avant son approbation par le conseil de fondation.

Article 8, alinéa 1, lettre d (abrogée), alinéa 2 (abrogé)

La fondation dispose de 3 organes : le conseil de fondation, le bureau du conseil et l'organe de révision. Lors de la récente restructuration de son organisation interne, la fondation a exclu la fonction de directrice ou directeur pour la remplacer par une équipe administrative.

Article 9, alinéa 4 (nouvelle teneur)

Précédemment, les statuts prévoyaient que les 6 représentantes ou représentants des communes devaient être électrices ou électeurs de celles-ci. Il est apparu qu'une exception devait être admise à cette règle, si et lorsque la compétence spécifique d'une candidate ou d'un candidat doit être préférée à ce critère de domiciliation (électrice ou électeur). Il est ainsi proposé qu'un (au plus) des 6 représentants au conseil de fondation nommé par la commune concernée, puisse ne pas être domicilié (électrice ou électeur) dans ladite commune.

De plus, les anciens statuts ne mentionnaient rien quant à un éventuel déménagement de l'un des membres du conseil de fondation durant la législature courante.

Or l'expérience de la vie, respectivement l'évolution de la société permettent de constater qu'il est devenu plus fréquent que l'on soit amené à changer de domicile pour quelque motif que ce soit (changement de profession, séparation/divorce, etc.).

Dès lors, il s'agit, avec cette modification de l'alinéa 4, de laisser à la commune concernée le choix de maintenir ou non sa représentante ou son représentant au conseil de fondation lorsque celle-ci ou celui-ci doit déménager. Cette dérogation à la règle de la domiciliation obligée (électrice ou électeur) ne vaut que jusqu'à la fin de la législature courante. Pour la législature suivante, l'alinéa 4, première phrase, prévaudra.

Article 10, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur)

Le terme « sa remplaçante » a été inséré à l'alinéa 3 afin de tenir compte désormais de la forme féminisée.

L'alinéa 4 des anciens statuts est modifié, afin de faire correspondre les statuts de la fondation à ce qui existe ailleurs dans les sphères de l'Etat. Dès lors, il est proposé que la limite de 15 ans de siège soit appliquée aux membres du conseil de fondation. Par ailleurs, la durée de 15 ans peut ne pas être continue.

Article 13 (nouvelle teneur avec modification de la note)

Avec cette modification, la fondation a voulu rationaliser la répartition des compétences entre ses organes. L'ordre de la présentation des compétences du conseil a été réorganisé de manière à faciliter la lecture.

Cet article est à mettre en rapport avec l'article 23 qui concerne les compétences octroyées au bureau du conseil.

Article 15, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Le terme « des représentantes » a été ajouté afin de tenir compte de la forme féminisée et l'alinéa 3 fait l'objet d'une modification de plume selon laquelle « et » remplace « ou » entre les lettres a) et b).

L'ancien article 16 devient l'article 15, au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans la nouvelle articulation des statuts.

Article 16, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Cette modification est de nature purement formelle, et n'appelle pas de remarque particulières. (On ôte le terme « institué à l'article 15 » à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2 on supprime la phrase « ou ad hoc »).

L'ancien article 17 devient l'article 16, au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans la nouvelle articulation des statuts.

Article 17

L'ancien article 18 devient l'article 17, au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans la nouvelle articulation des statuts

Article 18, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur) et 5 (nouveau)

Le terme « de la présidente » a été ajouté à l'alinéa 3 pour tenir compte de la forme féminisée.

L'ancien article 19 devient l'article 18, au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans la nouvelle articulation des statuts.

Les modes délibératoires sont désormais adaptés aux nouvelles technologies e-mail et vidéoconférence (al. 4 et 5).

Article 19

L'ancien article 20 devient l'article 19, au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans la nouvelle articulation des statuts.

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Cette modification est de nature purement formelle, dès lors que le terme « la présidente » est ajouté pour tenir compte de la forme féminisée.

L'ancien article 21 devient l'article 20, au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans la nouvelle articulation des statuts.

Article 21, (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'ancien article 22 devient l'article 21, au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans la nouvelle articulation des statuts.

Cet article précise que la fondation est régie par un seul règlement, et non plusieurs comme cela était indiqué précédemment.

Article 22, (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'ancien article 15 est devenu l'article 22.

Cet article n'appelle pas de commentaire spécifique, seule la forme féminisée a été ajoutée ainsi que la précision de la présidence du conseil de fondation.

Article 23, (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'ancien article 15 étant devenu l'article 22, la référence à l'article 15, alinéa 2, est devenue inutile dans la nouvelle articulation des statuts.

La fondation a voulu rationaliser la distribution des compétences entre ses organes. Cet article est à mettre en rapport avec l'article 13 qui concerne les compétences octroyées au conseil de fondation.

Article 23A, (abrogé)

La fondation a estimé que la direction, respectivement le poste de directrice ou directeur, n'était pas nécessaire à sa gestion opérationnelle. Une équipe de direction a été mise en place, munie d'un responsable technique et d'un responsable administratif.

Article 24, alinéa 1(nouvelle teneur)

Le terme « une experte-révisseuse agréée » a été mentionné pour tenir compte de la forme féminisée. De plus, la mention « au sens des exigences de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 » a été ajoutée pour inclure la spécificité liée aux normes comptables applicables à la fondation, qui nécessitent une reconnaissance au modèle comptable

harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) de la part du réviseur agréé, selon l'article 126, alinéa 2 LAC (rs/GE B 6 05).

Article 28, alinéa 1, (nouvelle teneur)

Cet article a été modifié pour tenir compte des nouveaux statuts.

Article 29 (abrogé)

Les statuts ne nécessitent plus de clause transitoire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 9 mai 2023 et décision du département des institutions et du numérique du 3 juillet 2023*
- 3) *Délibération du Conseil municipal de la commune de Meinier du 11 mai 2023 et Décision du département des institutions et du numérique du 4 juillet 2023*
- 4) *Anciens statuts*
- 5) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation intercommunale des
terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie (PA 368.00)

Projet présenté par le département des institutions et du numérique

<i>(montants annuels, en mios de fr.)</i>	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1,375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00							
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :
Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

30 octobre 2023



**Proposition relative à la modification des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie**

Conformément aux articles 30, al. 1 lettre t) et 93 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05), ainsi qu'à l'article 26 des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie, du 12 octobre 2018 (PA 368.01),

vu la création de la Fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie et l'approbation de ses statuts initiaux par le Grand Conseil le 25 avril 1997,

vu la modification de ces statuts approuvée par le Grand Conseil, le 12 octobre 2018 et la volonté du Conseil de Fondation et des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier de modifier certaines dispositions,

vu l'approbation par le Conseil de Fondation, le 17 mars 2021, de la révision partielle des statuts de la Fondation du 12 octobre 2018, ainsi que le vote des délibérations par les Conseils municipaux des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive, respectivement les 22 avril et 4 mai 2021,

vu le gel de ces délibérations au département de la Cohésion sociale suite à sa position défavorable relative à une des nouvelles dispositions des statuts,

vu les échanges qui ont suivi entre le secrétariat général du département de la Cohésion sociale, le service des affaires communales, les communes et la Fondation, notamment le courrier du 2 juillet 2021 des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive au Service des affaires communales et la réponse du département du 2 septembre 2021,

vu la nouvelle version des statuts, approuvée par le Conseil de Fondation, le 15 mars 2023,

vu le rapport de la commission Juridique et naturalisations du 31 janvier 2022 et les décisions y relatives du Conseil municipal du 8 février 2022,

vu le rapport de la commission Juridique et naturalisations du 25 avril 2023,

sur proposition du Conseil de Fondation et du Conseil administratif,

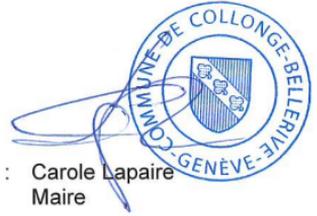
le Conseil municipal
en présence de 21 de ses membres
accepte à l'unanimité (20 oui) (majorité simple)

1. D'annuler la délibération du 4 mai 2021 (D21-06), relative à la modification des statuts du 12 octobre 2018 de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie.
2. D'adopter la nouvelle version des modifications des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie du 12 octobre 2018, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

3. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par la commune de Meinier.
4. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
5. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

Date : 11 mai 2023

Signature : Carole Lapaire
Maire





DÉCISION
du 3 JUIL. 2023

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 09 mai 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 09 mai 2023, portant sur:

- l'annulation de la délibération du 4 mai 2021
- la modification des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie

est approuvée avec la remarque suivante:

Le département des institutions et du numérique est chargé de préparer le projet de loi approuvant la modification des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Collonge-Bellerive
SAFCO



Délibération n° 2023-01

Proposition relative à la modification des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie

La Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie (ci-après la Fondation) existe formellement depuis le 25 avril 1997, date à laquelle le Grand Conseil de la République et Canton de Genève en a approuvé les statuts.

La délibération votée par les communes membres (Meinier et Collonge-Bellerive), soit par le Conseil municipal de Meinier le 22 avril 2021 et celle votée par le Conseil municipal de Collonge-Bellerive le 4 mai 2021, relatives à la modification des statuts de la Fondation, n'ont pas abouti aux motifs qu'une partie de ce projet de nouveaux statuts n'était pas conforme à la législation cantonale (notamment la participation des communes au résultat comptable).

L'évolution de la situation au cours de ces dernières années a mené le Conseil de Fondation à une réflexion ayant abouti à une première révision des statuts en 2017, puis, après la tentative susmentionnée de modification des statuts en 2021, à la révision de ceux-ci aujourd'hui telle que soumise à l'approbation des Conseils municipaux des deux communes membres, en particulier pour les adjonctions ou modifications des points suivants :

- soumettre le budget pour préavis aux Exécutifs des deux communes membres avant son approbation par le Conseil de Fondation ;
- donner la possibilité aux communes d'élire un représentant au sein du Conseil de Fondation (sur un total de six par commune) qui ne soit pas forcément électeur sur le territoire de celles-ci, ainsi que laisser le choix à chaque commune, si un représentant n'est plus électeur pendant la législature, de lui permettre de poursuivre ou non son mandat jusqu'à la fin de celle-ci ;
- limiter à 15ans la durée durant laquelle les représentants peuvent siéger au Conseil de Fondation.

Ces divers éléments demeurent comme par le passé soumis à une étroite collaboration avec les communes et leurs représentants. Les Exécutifs des communes ont été étroitement associés au processus de réflexion ayant abouti à ces nouveaux statuts, qui ont été approuvés par le Conseil de Fondation le 15 mars 2023. Ces statuts sont complétés par un règlement et une convention d'objectifs.

Vu ces éléments et les diverses informations fournies par l'Exécutif au Conseil municipal,

conformément à l'article 26 des statuts actuels de la Fondation,

conformément à l'article 30, al.1, lettre t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil de la Fondation et de l'Exécutif,

Le Conseil municipal décide à la majorité simple par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention sur 14 CM présents

1. D'annuler la délibération n° 04-2021 du 22 avril 2021 relative à la modification des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie (ci-après la Fondation) ;
2. D'approuver la nouvelle version ci-jointe des statuts de la Fondation ;
3. D'inviter le Grand Conseil à approuver la nouvelle teneur de ces statuts ;
4. De donner tout pouvoir au Maire pour signer si nécessaire tous actes et pièces relatifs à cette opération ;
5. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par la Commune de Collonge-Bellerive.

**DÉCISION**du ~~4~~ **JUIL. 2023**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Meinier du 11 mai 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Meinier du 11 mai 2023, portant sur:

- l'annulation de la délibération du 22 avril 2021
- la modification des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie

est approuvée avec la remarque suivante:

Le département des institutions et du numérique est chargé de préparer le projet de loi approuvant la modification des statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie.



Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Meinier
SAFCO

Statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie

PA 368.01

du 12 octobre 2018

(Entrée en vigueur : 8 décembre 2018)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ La Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie (ci-après : la « fondation ») est instituée en qualité d'institution décentralisée de droit public, dotée de la personnalité morale.

² La fondation est déclarée d'utilité publique.

Art. 2 But

¹ La fondation a comme but le développement et la gestion en particulier du périmètre de validité du plan N° 28689-515-525 du règlement directeur procédant de la loi modifiant le régime des zones de construction sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, du 27 juin 1996 (ZIAP Est), et du périmètre de validité du plan N° 29994-515-525 du règlement directeur procédant de la loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, du 7 avril 2017 (ZIAP Sud).

² La fondation assure plus généralement le développement et la gestion de zones artisanales et/ou industrielles au sein de communes genevoises, en particulier la zone industrielle et artisanale de la Pallanterie sur le territoire des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.

³ A ces fins, elle pourra notamment :

- a) devenir propriétaire d'immeubles, bâtis ou non;
- b) vendre ou échanger des immeubles, bâtis ou non;
- c) octroyer des droits de superficie, grever les immeubles d'autres servitudes ou de droits de gage, conclure des baux;
- d) construire de nouveaux bâtiments, transformer ou rénover des bâtiments existants;
- e) aménager ces immeubles, les exploiter et les gérer afin d'assurer une mise en œuvre des zones concernées conformément à leurs plans directeurs et à leurs règlements directeurs respectifs.

⁴ La fondation peut aussi contribuer au développement et à la mise en œuvre d'une politique intercommunale d'aménagement du territoire en coordination avec les communes avoisinantes constituant le secteur Arve-Lac, au sein duquel pourront être menées des opérations similaires à celles visées sous lettres a à e de l'alinéa 3.

⁵ La fondation peut en outre assumer toute autre activité en lien avec son but sur mandat et/ou délégation de l'Etat, des communes ou d'autres entités.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève, au sein de la zone industrielle et artisanale de la Pallanterie, au lieu où se trouve son administration.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis à l'approbation des Conseils municipaux de Collonge-Bellerive et de Meinier avant le 15 mai suivant

la fin de l'exercice, avec le préavis des exécutifs.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Dotation de la fondation

¹ Le capital de la fondation est constitué par :

- a) les apports et les immeubles reçus des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive, ainsi que d'autres communes genevoises;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et les intérêts produits par ceux-ci;
- e) le bénéfice net d'exploitation annuelle.

² Le capital de la fondation est porté au passif du bilan.

³ Selon les conditions de l'article 25, la fondation peut se voir octroyer la compétence de prélever une taxe d'équipement.

Art. 7 Exercice social

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Titre III Organisation de la fondation

Art. 8 Organes de la fondation

¹ Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision;
- d) la direction.

² L'usage du masculin désigne tout autant une femme qu'un homme.

Art. 9 Composition et désignation du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se compose de 12 membres désignés de la façon suivante :

- a) 2 membres de droit issus des exécutifs respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;
- b) 4 membres désignés par les exécutifs respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;
- c) 6 membres désignés par les Conseils municipaux respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, dont l'un en leur sein.

² Les membres prévus à l'alinéa 1, lettres a et b, sont désignés en parité de représentation par les exécutifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, ceux prévus à l'alinéa 1, lettre c, en parité de représentation par les Conseils municipaux respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.

³ A l'exception des membres de droit visés à l'alinéa 1, lettres a et c, les membres du conseil de fondation n'ont pas à émaner obligatoirement de l'entité qui les désigne. Ils sont choisis en fonction de leur expérience et de leurs compétences.

⁴ Les membres du conseil de fondation doivent être électeurs dans les communes de Collonge-Bellerive ou de Meinier tout au long de leur mandat.

Art. 10 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu dans les 6 mois suivant la vacance par l'autorité qui a désigné le membre sortant. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

⁴ Les membres du conseil de fondation ne sont rééligibles que deux fois.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Chaque membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² Le membre du conseil de fondation qui n'a pas assisté aux séances du conseil pendant 1 an est réputé démissionnaire de plein droit.

³ Chaque membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il y a lieu de considérer, en particulier comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer, ou encore ne participe pas régulièrement, même sans faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil de fondation.

Art. 13 Compétences et attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

³ Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire et d'autoriser tout acte rentrant dans le cadre des opérations suivantes :
 - acheter, vendre, échanger des immeubles,
 - constituer, modifier et radier tous droits réels limités, notamment les droits de superficie,
 - approuver tous contrats nécessaires à la construction de ses bâtiments et à l'entretien de ses immeubles,
 - établir, conclure et gérer tous baux à loyers,
 - contracter tous emprunts, le cas échéant en grevant les immeubles de la fondation de droits de gage,
 - toucher et recevoir tous capitaux et redevances,
 - émettre tous titres en présentation d'emprunt,
 - plaider et transiger,
 - veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, établir chaque année un budget, un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation,
 - engager et licencier le directeur.

Art. 14 Décisions sujettes à approbation des communes

¹ Est soumise à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier toute décision du conseil de fondation portant sur la vente, l'achat, l'échange d'immeubles, la constitution de droits de superficie et l'obtention d'un emprunt.

² Demeure réservée en sus la compétence du Conseil d'Etat en application de l'article 98, alinéa 2, lettre a, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 15 Organisation du conseil de fondation – bureau du conseil

¹ Le conseil de fondation désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire, lesquels sont membres de droit du bureau du conseil.

² Le bureau du conseil se compose de 3 à 5 membres (y compris les personnes mentionnées à l'alinéa 1), tous désignés par le conseil de fondation en son sein. Ceux-ci sont immédiatement rééligibles.

Art. 16 Commissions

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres. Des représentants des 2 communes font partie des commissions.

² Chaque commission est présidée par un membre du conseil de fondation, nommé par ce dernier.

³ La mission des commissions consiste :

- a) à donner un avis ou à préparer des documents à l'intention du conseil de la fondation, ou
- b) à gérer l'un ou l'autre objet entrant dans le but social de la fondation. Dans ce dernier cas, un cahier des charges est préalablement établi.

⁴ Les indemnités de séances des commissions sont réglées par les mêmes dispositions que celles qui régissent les séances du conseil de fondation.

Art. 17 Représentation

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux des membres du bureau du conseil institué à l'article 15.

² Une délégation du pouvoir de représenter la fondation peut être donnée par voie réglementaire ou ad hoc.

Art. 18 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leur devoir.

Art. 19 Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Lorsque les circonstances le requièrent et qu'aucun membre ne s'y oppose, le conseil de fondation peut délibérer par voie de circulation. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres s'étant exprimés, lesquels – y compris ceux qui se sont expressément abstenus – doivent constituer les deux tiers du conseil de fondation.

Art. 20 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

² Ils exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la fondation.

³ Les titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, les propriétaires d'immeubles situés dans l'un des périmètres visés à l'article 2 des présents statuts de même que les locataires de locaux industriels ou artisanaux sis dans lesdits périmètres ne peuvent être membres du conseil de fondation. Lorsqu'il s'agit de personnes morales de droit privé, l'incompatibilité s'étend aux membres de leurs organes.

⁴ Les membres du conseil de fondation qui eux-mêmes, ou dont les descendants, frères et sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré ont un intérêt direct ou indirect à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 21 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an. Se tiendront impérativement une séance consacrée au vote du budget et une séance consacrée à l'approbation des comptes.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres en font la demande.

Art. 22 Règlements

Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements.

Art. 23 Bureau du conseil

¹ Le bureau du conseil est constitué comme indiqué à l'article 15, alinéa 2, des présents statuts. Il est présidé par le président du conseil de fondation.

² Le bureau du conseil est chargé :

- a) d'expédier les affaires courantes et notamment d'établir les dossiers et documents contractuels relatifs aux baux et droits de superficie;
- b) de signer tout contrat relatif à la construction et à l'entretien/rénovation des immeubles propriétés de la fondation;
- c) d'engager, de gérer et/ou de licencier le personnel de la fondation;
- d) de percevoir les loyers et les rentes de droits de superficie;
- e) de tenir la comptabilité, de gérer la trésorerie et l'endettement;
- f) de veiller au respect des plans directeurs sur les zones concernées;

g) de préparer les décisions nécessaires à l'activité de la fondation conformément à l'article 13 des présents statuts.

³ Il fait rapport de ses décisions et activités au conseil.

Art. 23A Direction

¹ Le directeur est responsable des tâches qui lui sont déléguées par le bureau du conseil. Il lui fait rapport de ses activités et est soumis à sa surveillance.

² Il peut assister aux séances du bureau du conseil, avec voix consultative uniquement.

Art. 24 Organe de révision

¹ Le conseil de fondation confie chaque année la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes à un expert réviseur agréé.

² Cet organe de révision établit chaque année un rapport écrit au conseil de fondation. Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation lors de laquelle les comptes annuels sont présentés.

³ Le mandat de l'organe de révision est renouvelable au maximum quatre fois.

Titre IV Taxe d'équipement

Art. 25 Taxe d'équipement

Sur délégation de la République et canton de Genève, la fondation peut se voir octroyer la compétence de prélever une taxe d'équipement.

Titre V Modification des statuts et dissolution

Art. 26 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive, puis approuvée par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² L'actif net disponible après liquidation sera réparti entre les communes concernées en proportion de leurs apports financiers et affecté à des buts similaires à ceux de la fondation.

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 28 Adoption des statuts

¹ Les présents statuts, emportant modification des statuts tels que promulgués selon la loi concernant la constitution d'une fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie, du 25 avril 1997, ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 21 novembre 2017, et du Conseil municipal de la commune de Meinier, du 9 novembre 2017.

² L'activité de la fondation selon les statuts ainsi modifiés débutera dès la promulgation de la loi les approuvant par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Art. 29 Droit transitoire

¹ Les mandats en cours des membres actuels du conseil de fondation prennent fin au 31 décembre 2020.

² L'article 20, alinéa 3, ne s'applique pas à un mandat en cours lors de l'adoption des présents statuts, sans toutefois que la reconduction d'un tel mandat ne soit possible.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC

PA 368.01: Statuts de la Fondation intercommunale des terrains indu... https://silgeneve.ch/legis/program/books/PA/htm/pau_pa368p01.htm

368.01	Statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisansaux de la Pallanterie <i>Modification : néant</i>	12.10.2018	08.12.2018	2018	617	MGC pas encore intégré
---------------	--	------------	------------	-------------	-----	---------------------------

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie (PA 368.00)

PA 368.01 Statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie, approuvés par le Grand Conseil le 12 octobre 2018	PA 368.01, Statuts de la Fondation intercommunale des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie adoptés par les Conseils municipaux de Collonge-Bellerive le 9 mai 2023, et de Meinier le 11 mai 2023	Commentaires
<p>Titre I Dispositions générales</p> <p><i>Article 5 – Surveillance</i></p> <p>¹ La fondation est placée sous la surveillance des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive.</p> <p>² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis à l'approbation des Conseils municipaux de Collonge-Bellerive et de Meinier avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec le préavis des exécutifs.</p>	<p>Titre I Dispositions générales</p> <p><i>Article 5 – Surveillance</i></p> <p>¹ La fondation est placée sous la surveillance des communes de Meinier et de Collonge-Bellerive.</p> <p>² Le budget est présenté pour préavis à l'exécutif des 2 communes avant son approbation par le conseil de fondation.</p> <p>³ Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis à l'approbation des Conseils municipaux de Collonge-Bellerive et de Meinier avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec le préavis des exécutifs.</p>	<p>La question du mode d'approbation du budget n'était jusqu'à présent pas encore traitée dans les statuts. Avec ce nouvel alinéa, la fondation précise le processus décisionnel selon lequel le budget de la fondation doit être soumis aux exécutifs des 2 communes membres avant son approbation par le conseil de fondation.</p>
<p>Titre III Organisation de la fondation</p> <p><i>Article 8 – Organes de la fondation</i></p> <p>¹ Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) le bureau du conseil;</p> <p>c) l'organe de révision;</p> <p>d) la direction.</p> <p>² L'usage du masculin désigne tout autant une femme qu'un homme.</p>	<p>Titre III Organisation de la fondation</p> <p><i>Article 8 – Organes de la fondation</i></p> <p>¹ Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) le bureau du conseil;</p> <p>c) l'organe de révision;</p> <p>d) la direction.</p> <p>² L'usage du masculin désigne tout autant une femme qu'un homme.</p>	<p>La fondation dispose de 3 organes: le conseil de fondation, le bureau du conseil et l'organe de révision. Lors de la récente restructuration de son organisation interne, la fondation a exclu la fonction de directeur pour la remplacer par une équipe administrative.</p>
<p>Titre 9 – Composition et désignation du conseil de fondation</p> <p>¹ Le conseil de fondation se compose de 12 membres désignés de la façon suivante :</p> <p>a) 2 membres de droit issus des exécutifs respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;</p> <p>b) 4 membres désignés par les exécutifs respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;</p> <p>c) 6 membres désignés par les Conseils municipaux respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.</p> <p>² Les membres prévus à l'alinéa 1, lettres a et b, sont désignés en parité de représentation par les exécutifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, dont l'un en leur sein.</p>	<p>Titre 9 – Composition et désignation du conseil de fondation</p> <p>¹ Le conseil de fondation se compose de 12 membres désignés de la façon suivante :</p> <p>a) 2 communes de droit issues des exécutifs respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;</p> <p>b) 4 membres désignés par les exécutifs respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier;</p> <p>c) 6 membres désignés par les Conseils municipaux respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, dont l'un en leur sein.</p> <p>² Les membres prévus à l'alinéa 1, lettres a et b, sont désignés en parité de représentation par les exécutifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, ceux prévus à l'alinéa 1, lettre c, sont désignés par les anciens statuts ne mentionnant rien quant à un éventuel déménagement de l'un des membres du conseil de fondation durant la législature courante.</p>	<p>Précédemment, les statuts prévoyaient que les 6 représentants des communes devaient être électeurs de celles-ci. Il est apparu qu'une exception devait être admise à cette règle, si et lorsque la compétence spécifique d'un candidat doit être préférée à ce critère de domiciliation (électeur). Il est ainsi proposé, qu'¹(au plus) des 6 représentants au conseil de fondation nommé par la commune concernée, puisse ne pas être domicilié (électeur) sur ladite commune.</p> <p>De plus, les anciens statuts ne mentionnaient rien quant à un éventuel déménagement de l'un des membres du conseil de fondation durant la législature courante.</p>

<p>² Les membres prévus à l'alinéa 1, lettres a et b, sont désignés en parité de représentation par les exécutifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier, ceux prévus à l'alinéa 1, lettre c, en parité de représentation par les Conseils municipaux respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.</p> <p>³ A l'exception des membres de droit visés à l'alinéa 1, lettres a et c, les membres du conseil de fondation n'ont pas à émaner obligatoirement de l'entité qui les désigne. Ils sont choisis en fonction de leur expérience et de leurs compétences.</p> <p>⁴ Par commune, au moins 5 Les membres du conseil de fondation doivent être électeurs dans les communes de Collonge-Bellerive ou de Meinier tout au long de leur mandat.</p>	<p>c, en parité de représentation par les Conseils municipaux respectifs des communes de Collonge-Bellerive et de Meinier.</p> <p>³ A l'exception des membres de droit visés à l'alinéa 1, lettres a et c, les membres du conseil de fondation n'ont pas à émaner obligatoirement de l'entité qui les désigne. Ils sont choisis en fonction de leur expérience et de leurs compétences.</p> <p>⁴ Par commune, au moins 5 Les membres du conseil de fondation doivent être électeurs dans les communes de Collonge-Bellerive ou de Meinier tout au long de leur mandat.</p> <p>Toutefois, si en cours de législature un membre n'est plus électeur de la commune qui l'a désigné, ladite commune décide librement de la poursuite ou pas de son mandat jusqu'au terme de la législature.</p>	<p>Or l'expérience de la vie, respectivement l'évolution de la société permettent de constater qu'il est devenu plus fréquent que l'on soit amené à changer de domicile pour quelque motif que ce soit (changement de profession, séparation/divorce etc.).</p> <p>Dès lors, il s'agit avec cette modification de laisser à la commune concernée le choix de maintenir ou non son représentant au conseil de fondation lorsque celui-ci doit démissionner. Cette dérogation à la règle de la domiciliation obligée (électeur) ne vaut que jusqu'à la fin de la législature courante. Pour la législature suivante, l'alinéa 4 première phrase prévaudra.</p> <p>Le terme "sa remplaçante" a été inséré à l'alinéa 3 afin de tenir compte désormais de la forme féminisée.</p> <p>L'alinéa 4 est modifié, afin de faire correspondre les statuts de la fondation à ce qui existe ailleurs dans les sphères de l'Etat. Dès lors, il est proposé que la limite de 15 ans de siège soit appliquée aux membres du conseil de fondation. Par ailleurs, la durée de 15 ans peut ne pas être continue.</p>
<p>Article 10 – Durée du mandat</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.</p> <p>² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.</p> <p>³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu dans les 6 mois suivant la vacance par l'autorité qui a désigné le membre sortant. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p>⁴ Les membres du conseil de fondation ne sont rééligibles que deux fois.</p>	<p>Article 10 – Durée du mandat</p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.</p> <p>² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.</p> <p>³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, sa remplaçante ou son remplaçant est élu dans les 6 mois suivant la vacance par l'autorité qui a désigné le membre sortant. Les membres du conseil de fondation nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p>⁴ Les membres du conseil de fondation ne sont rééligibles que deux-fois peuvent siéger plus de 15 ans.</p>	<p>Le terme "sa remplaçante" a été inséré à l'alinéa 3 afin de tenir compte désormais de la forme féminisée.</p> <p>L'alinéa 4 est modifié, afin de faire correspondre les statuts de la fondation à ce qui existe ailleurs dans les sphères de l'Etat. Dès lors, il est proposé que la limite de 15 ans de siège soit appliquée aux membres du conseil de fondation. Par ailleurs, la durée de 15 ans peut ne pas être continue.</p>
<p>Article 13 – Compétences et attributions</p> <p>¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p> <p>² A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.</p> <p>³ Il est chargé notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation; de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers; de faire et d'autoriser tout acte rentrant dans le cadre des opérations suivantes : 	<p>Article 13 – Compétences et attributions du conseil</p> <p>¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p> <p>² A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.</p> <p>³ Il est chargé notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation; ainsi que son organisation opérationnelle et financière; de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers; de faire et d'autoriser tout acte rentrant dans le cadre des opérations suivantes, notamment : 	<p>Avec cette modification, la fondation a voulu rationaliser la répartition des compétences entre ses organes. L'ordre de la présentation des compétences du conseil a été réorganisé de manière à faciliter la lecture.</p> <p>Cet article est à mettre en rapport avec l'article 23 qui concerne les compétences octroyées au bureau du conseil.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - acheter, vendre, échanger des immeubles, - constituer, modifier et radier tous droits réels limités, notamment les droits de superficie, - approuver tous contrats nécessaires à la construction de ses bâtiments et à l'entretien de ses immeubles, - établir, conclure et gérer tous baux à loyers, louer, contracter tous emprunts, le cas échéant en grevant les immeubles de la fondation de droits de gage, - toucher et recevoir tous capitaux et redevances, - émettre tous titres en présentation d'emprunt, plaider et transiger, - veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, établir chaque année un budget, un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation, engager et licencier le directeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - acheter, vendre, échanger des immeubles, constituer, modifier et radier tous droits réels limités, notamment les droits de superficie, - contracter tous emprunts, le cas échéant en grevant les immeubles de la fondation de droits de gage, émettre tous titres en présentation d'emprunt, plaider et transiger, dans le cadre de ses compétences. - établir, conclure et gérer tous baux à loyers: conclure tous baux à loyers d'une durée supérieure à 10 ans, - approuver tous contrats tout budget nécessaires à la construction et à la rénovation de ses bâtiments, et à l'entretien de ses immeubles - approuver tout budget hors investissements immobiliers conformément aux limites prévues dans le règlement, - toucher et recevoir tous capitaux et redevances; - veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation; établir chaque année un budget et l'approuver, établir un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation de résultat et approuver les comptes - engager et licencier le directeur. 	<p>L'ancien article 15 a été retranscrit à l'article 22 dans la nouvelle articulation des statuts.</p>
<p>Article 15 – Organisation du conseil de fondation-bureau du conseil</p> <p>¹ Le conseil de fondation désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire, lesquels sont membres de droit du bureau du conseil.</p> <p>² Le bureau du conseil se compose de 3 à 5 membres (y compris les personnes mentionnées à l'alinéa 1), tous désignés par le conseil de fondation en son sein. Ceux-ci sont immédiatement rééligibles.</p> <p>Article 16 – Commissions</p> <p>¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres. Des représentants des 2 communes font partie des commissions.</p> <p>² Chaque commission est présidée par un membre du conseil de fondation, nommé par ce dernier.</p> <p>³ La mission des commissions consiste :</p>	<p>Article 15 – Commissions</p> <p>¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres. Des représentantes ou des représentants des 2 communes font partie des commissions.</p> <p>² Chaque commission est présidée par un membre du conseil de fondation, nommé par ce dernier.</p> <p>³ La mission des commissions consiste :</p> <p>a) à donner un avis ou à préparer des documents à l'intention du conseil de la fondation, ou et</p>	<p>Le terme "des représentantes" a été ajouté afin de tenir compte de la forme féminisée et l'alinéa 3 fait l'objet d'une modification de plume selon laquelle "et" remplace "ou" entre les lettres a) et b).</p> <p>L'ancien article 16 devient le nouvel article 15; au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans la nouvelle articulation des statuts.</p>

<p>a) à donner un avis ou à préparer des documents à l'intention du conseil de la fondation, ou</p> <p>b) à gérer l'un ou l'autre objet entrant dans le but social de la fondation. Dans ce dernier cas, un cahier des charges est préalablement établi.</p> <p>4 Les indemnités de séances des commissions sont réglées par les mêmes dispositions que celles qui régissent les séances du conseil de fondation.</p>	<p>b) à gérer l'un ou l'autre objet entrant dans le but social de la fondation. Dans ce dernier cas, un cahier des charges est préalablement établi.</p> <p>4 Les indemnités de séances des commissions sont réglées par les mêmes dispositions que celles qui régissent les séances du conseil de fondation.</p>	<p>Cette modification est de nature purement formelle, et n'appelle pas de remarque particulières. (On ôte le terme " institué à l'article 15" à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2 on supprime la phrase "ou ad hoc).</p> <p>L'ancien article 17 devient le nouvel article 16, au motif que l'ancien article 15 est devenu l' article 22 dans la nouvelle articulation des statuts.</p> <p>L'ancien article 18 devient le nouvel article 17, au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans les nouveaux statuts.</p>
<p>Article 17 – Représentation</p> <p>1 La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux des membres du bureau du conseil institué à l'article 15.</p> <p>2 Une délégation du pouvoir de représenter la fondation peut être donnée par voie réglementaire ou ad hoc.</p>	<p>Article 16 – Représentation</p> <p>1 La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux des membres du bureau du conseil institué à l'article 15.</p> <p>2 Une délégation du pouvoir de représenter la fondation peut être donnée par voie réglementaire ou ad hoc.</p>	<p>L'ancien article 17 devient le nouvel article 16, au motif que l'ancien article 15 est devenu l' article 22 dans la nouvelle articulation des statuts.</p> <p>L'ancien article 18 devient le nouvel article 17, au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans les nouveaux statuts.</p>
<p>Article 18 – Responsabilité</p> <p>Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leur devoir.</p>	<p>Article 17 – Responsabilité</p> <p>Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leur devoir.</p>	<p>L'ancien article 17 devient le nouvel article 17, au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans les nouveaux statuts.</p>
<p>Article 19 – Délibérations</p> <p>1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.</p> <p>2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p>3 En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>4 Lorsque les circonstances le requièrent et qu'aucun membre ne s'y oppose, le conseil de fondation peut délibérer par voie de circulation. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres s'étant exprimés, lesquels – y compris ceux qui se sont expressément abstenus – doivent constituer les deux tiers du conseil de fondation.</p>	<p>Article 18 – Délibérations</p> <p>1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.</p> <p>2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p>3 En cas d'égalité de voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.</p> <p>4 Lorsque les circonstances le requièrent et qu'aucun membre ne s'y oppose, le conseil de fondation peut délibérer par voie de circulation. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres s'étant exprimés, lesquels – y compris ceux qui se sont expressément abstenus – doivent constituer les deux tiers du conseil de fondation.</p>	<p>Le terme " de la présidente " a été ajouté à l'alinéa 3 pour tenir compte de la forme féminisée.</p> <p>Les modes délibératoires sont désormais adaptés aux nouvelles technologies e-mail et vidéoconférence (alinéas 4 et 5).</p> <p>L'ancien article 19 devient le nouvel article 18, au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans les nouveaux statuts.</p>
<p>Article 20 – Incompatibilités</p> <p>1 Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.</p>	<p>Article 19 – Incompatibilités</p> <p>1 Les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.</p>	<p>L'ancien article 20 devient le nouvel article 19, au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 dans les nouveaux statuts.</p>

<p>² Ils exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la fondation.</p> <p>³ Les titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, les propriétaires d'immeubles situés dans l'un des périmètres visés à l'article 2 des présents statuts de même que les locataires de locaux industriels ou artisanaux sis dans lesdits périmètres ne peuvent être membres du conseil de fondation.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de personnes morales de droit privé, l'incompatibilité s'étend aux membres de leurs organes.</p> <p>⁴ Les membres du conseil de fondation qui eux-mêmes, ou dont les descendants, frères et sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré ont un intérêt direct ou indirect à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p> <p>Article 21 – Convocation</p> <p>¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an. Se tiendront impérativement une séance consacrée au vote du budget et une séance consacrée à l'approbation des comptes.</p> <p>² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres en font la demande.</p> <p>Article 22 – Règlements</p> <p>Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements.</p>	<p>² Ils exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la fondation.</p> <p>³ Les titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, les propriétaires d'immeubles situés dans l'un des périmètres visés à l'article 2 des présents statuts de même que les locataires de locaux industriels ou artisanaux sis dans lesdits périmètres ne peuvent être membres du conseil de fondation.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de personnes morales de droit privé, l'incompatibilité s'étend aux membres de leurs organes.</p> <p>⁴ Les membres du conseil de fondation qui eux-mêmes, ou dont les descendants, frères et sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré ont un intérêt direct ou indirect à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p> <p>Article 20 – Convocation</p> <p>¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an. Se tiendront impérativement une séance consacrée au vote du budget et une séance consacrée à l'approbation des comptes.</p> <p>² Il est convoqué par la présidente ou le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres en font la demande.</p> <p>Article 21 – Règlement</p> <p>Le conseil de fondation complète les présents statuts par un des règlements.</p> <p>Article 22 – Composition et organisation du bureau du conseil</p> <p>¹ Le conseil de fondation désigne en son sein une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président et une secrétaire ou un secrétaire, lesquels sont membres de droit du bureau du conseil.</p> <p>² Le bureau du conseil se compose de 3 à 5 membres (y compris les personnes mentionnées à l'alinéa 1), tous désignés par le conseil de fondation en son sein. Ceux-ci sont rééligibles. Il est présidé par la présidente ou le président du conseil de fondation.</p>	<p>Cette modification est de nature purement formelle, dès lors que le terme " la présidente " est ajouté pour tenir compte de la forme féminisée.</p> <p>L'ancien article 21 devient le nouvel article 20 au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 des statuts.</p> <p>Cet article n'appelle pas de remarques particulières et précise que la fondation est régie par un seul règlement et non plusieurs comme cela était indiqué précédemment.</p> <p>L'ancien article 22 devient le nouvel article 21 au motif que l'ancien article 15 est devenu l'article 22 des statuts.</p> <p>Cet article n'appelle pas de commentaires spécifiques, seule la forme féminisée a été ajoutée ainsi que la précision de la présidence du conseil de fondation reprise de l'ancien alinéa 1 de l'article 23.</p> <p>L'ancien article 15 est devenu le nouvel article 22.</p>
--	---	---

<p>Article 23 – Bureau du conseil</p> <p>¹ Le bureau du conseil est constitué comme indiqué à l'article 15, alinéa 2, des présents statuts. Il est présidé par le président du conseil de fondation.</p> <p>² Le bureau du conseil est chargé :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'expédier les affaires courantes et notamment d'établir les dossiers et documents contractuels relatifs aux baux et droits de superficie; d'entretenir/renovation des immeubles propriétés de la fondation; d'engager, de gérer et/ou de licencier le personnel de la fondation; de percevoir les loyers et les rentes de droits de superficie; de tenir la comptabilité, de gérer la trésorerie et l'endettement; de veiller au respect des plans directeurs sur les zones concernées; de préparer les décisions nécessaires à l'activité de la fondation conformément à l'article 13 des présents statuts. <p>³ Il fait rapport de ses décisions et activités au conseil.</p>	<p>Article 23 – Compétences et attributions du bureau du conseil</p> <p>15. alinéa 2 des présents statuts. Il est présidé par le président du conseil de fondation.</p> <p>¹ Le bureau du conseil est chargé organiser la gestion de la fondation; il est notamment chargé :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'expédier les affaires courantes et notamment d'établir les dossiers et documents contractuels relatifs aux baux et droits de superficie; de signer conclure tout contrat relatif à la construction et à l'entretien la rénovation des immeubles propriétés de la fondation; de l'entretien des immeubles; d'engager, de gérer et/ou de licencier le personnel de la fondation; de percevoir les loyers et les rentes de droits de superficie; de plaider et transiger dans le cadre de ses compétences; de tenir la comptabilité, de gérer la trésorerie et l'endettement; de veiller au respect des plans directeurs sur les zones concernées; de préparer les décisions nécessaires à l'activité de la fondation conformément à l'article 13 des présents statuts. <p>² Il fait rapport de ses décisions et activités au conseil de fondation.</p>	<p>L'ancien article 15 étant devenu l'article 22, la référence à l'article 15 alinéa 2 est devenue inutile dans la nouvelle articulation des statuts.</p> <p>La fondation a voulu rationaliser la distribution des compétences entre ses organes. Cet article est à mettre en rapport avec l'article 13 qui concerne les compétences octroyées au conseil de fondation.</p>
<p>Article 23A – Direction</p> <p>¹ Le directeur est responsable des tâches qui lui sont déléguées par le bureau du conseil. Il lui fait rapport de ses activités et est soumis à sa surveillance.</p> <p>² Il peut assister aux séances du bureau du conseil, avec voix consultative uniquement.</p>	<p>Article 23A – Direction</p> <p>¹ Le directeur est responsable des tâches qui lui sont déléguées par le bureau du conseil. Il lui fait rapport de ses activités et est soumis à sa surveillance.</p> <p>² Il peut assister aux séances du bureau du conseil, avec voix consultative uniquement.</p>	<p>La fondation a estimé que la direction, respectivement le poste de directeur, n'était pas nécessaire à sa gestion opérationnelle. Une équipe de direction a été mise en place, munie d'un responsable technique et d'un responsable administratif.</p>
<p>Article 24 – Organe de révision</p> <p>¹ Le conseil de fondation confie chaque année la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes à un expert réviseur agréé.</p> <p>² Cet organe de révision établit chaque année un rapport écrit au conseil de fondation. Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation lors de laquelle les comptes annuels sont présentés.</p> <p>³ Le mandat de l'organe de révision est renouvelable au maximum quatre fois.</p>	<p>Article 24 – Organe de révision</p> <p>¹ Le conseil de fondation confie chaque année la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes à une experte-révisuse agréée ou à un expert réviseur agréé au sens des exigences de la LAC.</p> <p>² Cet organe de révision établit chaque année un rapport écrit au conseil de fondation. Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation lors de laquelle les comptes annuels sont présentés.</p>	<p>Le terme "une experte-révisuse agréée" a été mentionné pour tenir compte de la forme féminisée. De plus, la mention " au sens des exigences de la LAC" a été ajoutée pour inclure la spécificité liée aux normes comptables applicables à la fondation qui nécessitent une reconnaissance au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2), de la part du réviseur agréé, selon l'article 126 alinéa 2 de loi sur l'administration</p>

	<p>³ Le mandat de l'organe de révision est renouvelable au maximum quatre fois.</p>	des communes, du 13 avril 1984 (LAC; RS/GE B 6 05).
<p>Titre VI Dispositions finales</p> <p>Article 28 – Adoption des statuts</p> <p>¹ Les présents statuts, emportant modification des statuts tels que promulgués selon la loi concernant la constitution d'une fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie, du 25 avril 1997, ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 21 novembre 2017, et du Conseil municipal de la commune de Meinier, du 9 novembre 2017.</p> <p>² L'activité de la fondation selon les statuts ainsi modifiés débutera dès la promulgation de la loi les approuvant par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.</p>	<p>Titre VI Dispositions finales</p> <p>Article 28 – Adoption des statuts</p> <p>¹ Les présents statuts, emportant modification des statuts tels que promulgués selon la loi concernant la constitution d'une fondation des terrains industriels et artisanaux de la Pallanterie, du 25 avril 1997, ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 21 novembre 2017 du 9 mai 2023, et du Conseil municipal de la commune de Meinier, du 9 novembre 2017 du 11 mai 2023</p> <p>² L'activité de la fondation selon les statuts ainsi modifiés débutera dès la promulgation de la loi les approuvant par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.</p>	Cet article a été modifié pour tenir compte de la modification des nouveaux statuts.
<p>Article 29 – Droit transitoire</p> <p>¹ Les mandats en cours des membres actuels du conseil de fondation prennent fin au 31 décembre 2020.</p> <p>² L'article 20, alinéa 3, ne s'applique pas à un mandat en cours lors de l'adoption des présents statuts, sans toutefois que la reconduction d'un tel mandat ne soit possible.</p>	<p>Article 29 – Droit transitoire</p> <p>¹ Les mandats en cours des membres actuels du conseil de fondation prennent fin au 31 décembre 2020.</p> <p>² L'article 20, alinéa 3, ne s'applique pas à un mandat en cours lors de l'adoption des présents statuts, sans toutefois que la reconduction d'un tel mandat ne soit possible.</p>	Les statuts ne nécessitent plus de clause transitoire.